UNIVERSITÉ DE LORRAINE

Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil d'administration

LE PRÉSIDENT,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L.712-2 et L 712-3

Vu le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 25 mai 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 29 juin 2012 portant délégation au Président ;

DECIDE

Article 1

Les tarifs appliqués par l'Unité 954 n-GERE, nutrition-génétique et exposition aux risques environnementaux, pour la préparation de réactifs utilisés par la Société Pasteur-Cerba sont fixés selon les modalités suivantes :

- Réactifs médicaments : 7,62 x 104,2/103,4 = 7,68 Euros par unité de 50 µl
- Réactifs ammoniums quaternaires ou NH4 : 6,40 x 104,2/103,4 = 6.45 Euros par unité de 50 µl

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 19 mars 2013.

Article 3

Le secrétaire général, directeur général des services, et l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 19 mars 2013

Université de Lorraine
Le Président

Pierre MUTZENHARDT

Affiché à la Présidence	le	26 MARS 2013
Transmis au Recteur, Chancelier des Universités,	le	26 MARS 2013